

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT

D U V A R

DECISION MUNICIPALE N°17-004

OBJET : BAIL COMMERCIAL SOUS CONDITIONS SUPENSIVES POUR LE BATIMENT COMMUNAL SIS 23, PLACE DU MARCHE A DRAGUIGNAN, CONSENTE A LA SAS BDRAG

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant la vacance du bâtiment commercial sis 23, Place du Marché à Draguignan ;

Considérant l'accord en date du 4 janvier 2017 de la SAS BDRAG, pour l'exploitation commerciale dudit bâtiment ;

Considérant qu'il convient d'établir un bail commercial sous conditions suspensives ;

Vu le budget communal, chapitre 75, article 752, service 141, fonction 020 ;

D E C I D E

Article 1er : la signature d'un bail commercial sous conditions suspensives d'une durée de neuf (9) années consécutives entre la commune de Draguignan et la SAS BDRAG représentée par sa présidente Mademoiselle Mélissa DIOGO, à effet au 12 avril 2017 jusqu'au 11 avril 2026, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail. Les conditions suspensives ont leur point de départ au 11 janvier 2017 pour se terminer au 11 avril 2017.

Article 2 : Le loyer mensuel s'élève à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale., avec gratuité totale du loyer la première année et réduction de 50 % de celui-ci la deuxième année.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON, territorialement compétent

DRAGUIGNAN, LE

- 9 JAN. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN,